

## **VD\_FINDINFO ML / 2014 / 207 vom 27. August 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_207](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___207)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 207 du 27 août 2014

IT: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 207 del 27 agosto 2014

### **Regeste**

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DÉCISION DE TAXATION, IMPUTATION, PAIEMENT, REQUÊTE DE MAINLEVÉE | 86 al. 1 CO, 80 al. 2 ch. 2 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

al. 2 RTVB, que cette poursuite porte sur la même créance de l'intimé que la poursuite en cause. On ne se trouve ainsi pas dans un cas où le débiteur a plusieurs dettes indépendantes envers le même créancier, mais dans le cas où il fait l'objet de plusieurs poursuites pour la même créance. On peut cependant raisonner par analogie sur la base de l'art. 86 CO et considérer ainsi qu'il résulte clairement des circonstances que le recourant a entendu payer la créance résultant de la requête de mainlevée dans la poursuite en cause et solder ainsi ladite poursuite, y compris les frais, ce qui équivaut à une déclaration au sens de l'art. 86 al. 1 CO. En vertu de l'art. 85 al. 1 CO, le débiteur ne peut imputer un paiement partiel sur le capital qu'en tant qu'il n'est pas en retard pour les intérêts ou les frais. Or, en l'espèce, la créance en poursuite porte intérêt à 5 % l'an. C'est toutefois avec raison que le premier juge n'a accordé l'intérêt moratoire qu'à compter du 8 février 2013. Sur un capital de 261 fr. 60, cela représente 2 fr. 68 au moment du paiement, le 22 avril 2013. La créance est ainsi entièrement couverte en capital et intérêts par le versement de 294 fr., qui peut dès lors être imputé sur la poursuite en cause. Dans la mesure où cela conduit à prononcer la mainlevée pour un montant négatif (264 francs 28 – 294 fr. 60), il y a lieu de maintenir l'opposition. d) Vu ce qui précède, le recours doit être admis partiellement en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est maintenue, le prononcé étant réformé sur ce point. En revanche, il doit être maintenu sur la question des frais mis à la charge du poursuivi. Ce dernier doit en effet supporter les frais judiciaires de première instance, dès lors que le paiement est intervenu après la notification de la requête de mainlevée, qui était ainsi justifiée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé, qui succombe pour l'essentiel. Il doit par conséquent rembourser au recourant son avance de frais du même montant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.